



DSF
Direction des Services
Fiscaux

Service de la Recette
13, rue de la Somme
BP D2 – 98848 Nouméa cedex
Téléphone : 25 75 25 – Télécopie : 25 75 15
www.dsf.gouv.nc

DECLARATION DE DON MANUEL

(article Lp 322 du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie)
(à déposer en double exemplaires)

I DATE ET MODALITES DE REVELATION DU DON MANUEL

MODALITES DE REVELATION :

SPONTANEE

EN REPONSE A UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

AU COURS D'UNE PROCEDURE DE CONTROLE OU D'UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE

PRECISEZ LA DATE :

PRECISEZ LA DATE :

II DONATEURS

DONATEUR N° 1

M^{ME} M^{LE} M. NOM DE NAISSANCE : PRENOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE :

PAYS :

DOMICILE : N° LIBELLE DE RUE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

REGIME MATRIMONIAL :

DONATEUR N° 2

M^{ME} M^{LE} M. NOM DE NAISSANCE : PRENOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE :

PAYS :

DOMICILE : N° LIBELLE DE RUE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

REGIME MATRIMONIAL :

DONATION SIMPLE DONATION PARTAGE

III DONATAIRE

M^{ME} M^{LE} M. NOM DE NAISSANCE : PRENOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE :

PAYS :

DOMICILE : N° LIBELLE DE RUE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

REGIME MATRIMONIAL :

LIEN DE PARENTE AVEC LE(S) DONATEUR(S) :

IV NOM DU OU DES DONATAIRES COPARTAGES

1.
2.
3.
4.
5.

V CERTIFICATION

CERTIFIE PAR

A LE

Signature du (des) donataire(s) ou de son représentant

*En outre, pour bénéficier du tarif donation partage,
signature obligatoire du ou des donataires copartagés*

VI		RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNES			
DESCRIPTION DES BIENS					MONTANTS OU VALEURS
● SOMME D'ARGENT (si plusieurs donateurs, répartition par donateur)					
DONATEUR 1
DONATEUR 2
● TITRES, ACTIONS, OBLIGATIONS, DROITS SOCIAUX					
EN PLEINE PROPRIETE <input type="checkbox"/>					
NOMBRE DE TITRES DONNES N° A EN NUE-PROPRIETE <input type="checkbox"/>					
VALEUR DECLAREE EN USUFRUIT <input type="checkbox"/>					
(si plusieurs donateurs, répartition par donateur)					
DONATEUR 1
DONATEUR 2
FORME ET DESIGNATION DE LA SOCIETE					
.....					
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE					
.....					
SOCIETES COTEES N° CODE ISIN					
SOCIETES NON COTEES NOMBRE TOTAL DE TITRES DE LA SOCIETE					
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL					
● OBJETS D'ART					
(a détailler) EN PLEINE PROPRIETE <input type="checkbox"/>				
..... EN NUE-PROPRIETE <input type="checkbox"/>				
..... EN USUFRUIT <input type="checkbox"/>				
(si plusieurs donateurs, répartition par donateur)					
DONATEUR 1
DONATEUR 2
● AUTRES BIENS					
(a détailler) EN PLEINE PROPRIETE <input type="checkbox"/>				
..... EN NUE-PROPRIETE <input type="checkbox"/>				
..... EN USUFRUIT <input type="checkbox"/>				
(si plusieurs donateurs, répartition par donateur)					
DONATEUR 1
DONATEUR 2

VII						RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES (2)					
DATE (1)		NOM, QUALITE, RESIDENCE DE L'OFFICIER MINISTERIEL (EVENTUELLEMENT)		NOM, PRENOM ADRESSE DU OU DES DONATEURS		DESCRIPTION SOMMAIRE DES BIENS		VALEURS		DATE D'ENREGISTREMENT	

(1) Il s'agit du jour de la signature lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

(2) A préciser du chef de chaque donataire.

CADRES RESERVES A L'ADMINISTRATION

VIII LIQUIDATION DES DROITS

	DONATEUR 1	DONATEUR 2
DONS ANTERIEURS RAPPORTEABLES DU..... DU.....		
DON DE CE JOUR		
TOTAL		
DISPOSITION DON UNIQUE (LP 355-2 DU CI)		
ABATTEMENT LEGAL (LP 345 DU CI)		
TAXABLE		
DÉTAIL DU CALCUL		
MONTANT DES DROITS		

SOLDE DES ABATTEMENTS	DONATEUR 1	DONATEUR 2
DISPOSITION DON UNIQUE (LP 355-2 DU CI)		
ABATTEMENT LEGAL (LP 345 DU CI)		

IX PAIEMENT DES DROITS

MODE DE PAIEMENT DES DROITS EVENTUELLEMENT DUS

<input type="checkbox"/>	NUMERAIRE
<input type="checkbox"/>	CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT
<input type="checkbox"/>	AUTRE

*Cocher la case correspondant au mode de paiement.
Etablir les chèques et virements à l'ordre du Trésor Public
(CCP 14158 01022 0020101G051 42)
(IBAN : FR07 1415 8010 2200 2010 1G05 142)*

Enregistré à NOUMEA le
F° N° Bord.
Reçu.....
.....

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DECLARATION

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés (donations ordinaires ou donations partage), c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, virements bancaires, titres, objets d'art...).

L'imprimé doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles Lp 250 9° et Lp 322 du code des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux

Où déposer ? Au service de la recette (Direction des services fiscaux).

Quand ? Dans le délai de trois mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible (cf. cadre IX).

ATTENTION : *En application des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983, la déclaration de don manuel ne doit être effectuée en Nouvelle-Calédonie que lorsque le donateur y a son domicile.*

CADRE I : DATE ET MODALITES DE REVELATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire dans les trois mois qui suivent. Préciser s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui **fait** un don.

Indiquer dans l'ordre :

- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital.

Ce dernier est précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;

- la date de naissance et le lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui **reçoit** un don.

CADRE V : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

CADRE VI : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNES

Description des biens : indiquer leur nature en cochant la case correspondante. Compléter tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, son adresse, le n° RIDET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et leur montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

CADRE VII : RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une (ou des) donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;
- enregistrée(s) depuis **six ans** au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article Lp 348 du code des impôts). Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VIII : LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration en respectant les règles d'arrondissement (au millier inférieur pour l'assiette des droits, au franc inférieur pour les droits).

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des impôts.

Le montant ne peut être inférieur au minimum de perception prévu à l'article Lp 273 du code des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1050 à 1077 du code des impôts.